

DEPARTEMENT de l'AUDE

Commune de Salles d'Aude

ARRETE PM n°060-2026

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION

ESTIVALES 2026

Le Maire de Salles d'Aude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1, L2213-2,

Vu le Code Pénal et particulièrement son article R 610-5,

Vu le code de la route

Vu l'organisation des Estivales par la Municipalité et les associations, Place Germain Canal et parking attenant le 24 au 25 juillet 2026

Vu l'Etat d'Urgence attentat

Vu les directives préfectorales et nationales concernant les mesures de sécurité pour l'organisation des manifestations

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police afin d'assurer la sécurité des participants à cette fête

ARRÊTE

Article 1 Le centre-ville sera interdit aux poids lourds et camping-car du vendredi 24 juillet 2026 à 10h jusqu'au dimanche 26 juillet 2026-10h00.
Un affichage sera mis en place pour information ainsi que toutes les déviations possibles.

Article 2 Le 24 juillet 2026 à 12h00 au 27 juillet 2026 à 19h00;
*L'avenue de Nissan sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre le N° 18 avenue de Nissan et la Rue du Fer à Cheval .
*La Rue du Fer à Cheval sera en sens unique depuis la Mairie vers la direction de Nissan.
*La Rue du Jeu de Mail sera en sens unique vers la Place de la Mairie, dans sa portion comprise entre la Rue des Jardins et la Mairie.
*La Rue des Jardins sera en sens unique depuis la Cité La Pastourelle vers la Rue du Jeu de Mail.
*La Rue Voltaire sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre la Rue Rouget de l'Isle et la Place Canal. Les riverains devront prendre leurs dispositions.

Article 3 Tout stationnement sera interdit Place Germain Canal, partie haute et basse Rue Voltaire depuis la place Germain Canal jusqu'à la rue rouget de l'Isle
Avenue de Nissan depuis la place Germain Canal jusqu'à la rue Rouget de l'Isle
Du 23 juillet 2026- 8h00, jusqu'au 27 juillet 2026 à 12 h00.

Article 4 La partie basse de la place est réservée au stationnement des exposants, un véhicule par association et muni d'une autorisation.

Article 5 Les riverains des différents secteurs impactés par ces interdictions et changements seront avisés par information papier.

Article 6 L'arrêt et le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.
Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire

Article 7 Les véhicules de secours sont concernés par les restrictions du présent arrêté

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant la tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 9 Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-Informe qu'en application des dispositions du décret n°65.25 du 11 janvier 65, modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**A SALLES D'AUDE
LE 01 AVRIL 2026**

LE MAIRE

